

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3_I.2° DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE représentée par son *Maire* et dûment habilité par délibération D2020-3-1 en date du 30 mai 2020 ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Madame Céline Croizard née le 13 juillet 1981 à Angoulême "le co-contractant",

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3_I.2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la délibération créant l'emploi d'adjoint administratif, catégorie C pour un *accroissement saisonnier d'activité* dont les fonctions sont les suivantes : secrétariat de mairie et fixant la rémunération selon l'indice réel majoré : 373 ;
- Vu la candidature de Mme Céline CROIZARD et le certificat médical attestant de l'aptitude à l'exercice des fonctions en attente ;
- Considérant que le co-contractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
- Considérant un accroissement saisonnier de l'activité à savoir les tâches liées au secrétariat de mairie Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Mme Céline CROIZARD est engagé(e) pour une durée de 6 mois à compter du 1 novembre 2020, pour assurer les fonctions suivantes : Secrétariat de mairie, catégorie C à raison de 35 heures (temps de travail hebdomadaire).

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme Céline CROIZARD sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme Céline CROIZARD reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 420, indice majoré 373, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement, le cas échéant.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme Céline CROIZARD est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme Céline CROIZARD est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 6 mois pendant une même période de 12 mois par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.

Mme Céline CROIZARD dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme Céline CROIZARD est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, *Mme Céline CROIZARD* a droit à un préavis d'une durée :

- 8 jours dans le cas où l'ancienneté de services est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois dans le cas où l'ancienneté de services est égale ou supérieure à 6 mois.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement fixe le point de départ du préavis.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme Céline CROIZARD doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme Céline CROIZARD est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- 8 jours dans le cas où l'ancienneté de services est inférieure à 6 mois ;
- 1 mois dans le cas où l'ancienneté de services est égale ou supérieure à 6 mois.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

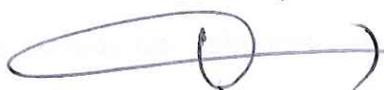
Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

(1) Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

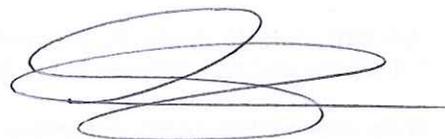
Fait en double exemplaire
à Aussac-Vadalle., le 27 octobre 2020...

signatures

Le Maire,



le co-contractant



Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

